

Adjii Oteth AYASSOR
DECRET N° 2009-004/PR du 14/01/09 fixant les
primes et indemnités du personnel enseignant et
assimilé des Universités du Togo

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, du ministre de l'Economie et des Finances, et du ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968, portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statuts des universités du Togo, modifiée par la loi n° 2000-002 du 11 janvier 2000 ;

Vu la loi n° 2000-016 du 1^{er} septembre 2000 portant statut spécial du personnel enseignant de l'enseignement supérieur du Togo ;

Vu le décret n° 61-25 du 16 mars 1961 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 61-26 du 16 mars 1961, portant le règlement sur le solde et les allocations accessoires accordées aux fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 2008-090/PR du 29 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2008-121/PR du 7 septembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2008-122/PR du 15 septembre 2008 portant composition du gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Il est fixé au bénéfice du personnel enseignant et assimilé des Universités du Togo des primes et indemnités dans les conditions ci-après :

Professeur Titulaire

- Indemnité de logement : 40000 F/mois
- Prime académique : 135 000 F/mois
- Prime de recherche et de bibliothèque... : 50000 F/mois

Maître de Conférences et Professeur Agrégé

- Indemnité de logement: 40 000 Flmois
- Prime académique : 105 000 Flmois
- Prime de recherche et de bibliothèque : 50 000 Flmois

Maître Assistant

- Indemnité de logement : 40 000 Flmois
- Prime académique : 65 000 Flmois
- Prime de recherche et de bibliothèque 50 000 Flmois

Assistant

- Indemnité de logement : 40 000 Flmois
- Prime de recherche et de bibliothèque.... : 40 000 Flmois

Assistant Délégué

- Indemnité de logement : 40 000 Flmois

- Prime de recherche et de bibliothèque.. : 40 000 F/mois
Art. 2 : Le bénéficiaire des indemnités prévues à l'article 1^{er} du présent décret n'est pas applicable au personnel relevant de l'Assistance Technique bilatérale, ce personnel étant régi par des conventions spéciales.

Art. 3 : Le décret n° 91-187 du 16 juillet 1991 instituant des indemnités pour le personnel enseignant et assimilé de l'Université du Bénin est abrogé.

Art. 4 : Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2009.

Fait à Lomé, le 14 janvier 2009

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre de l'Economie et des Finances
Adjii Oteth AYASSOR

DECRET N° 2009-005/PR du 14 janvier 2009 déterminant
le cadre juridique du personnel de surveillance de
l'administration pénitentiaire et en fixant le statut

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du Garde des Sceaux, ministre de la Justice chargé des Relations avec les Institutions de la République et du ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 69-113 du 28 mai 1969 portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 7 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et des ministres ;

Vu le décret n° 2008-090/PR du 29 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2008-121/PR du 07 septembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2008-122/PR du 15 septembre 2008 portant composition du gouvernement ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret détermine le cadre juridique du personnel de surveillance de l'administration

pénitentiaire et en fixe le statut. Ce cadre se compose des trois (3) corps suivants :

- un corps de commandement dénommé corps des surveillants-en-chef de l'administration pénitentiaire ;
- un corps d'encadrement dénommé corps des surveillants-en-chef adjoint de l'administration pénitentiaire ;
- un corps d'exécution dénommé corps des surveillants de l'administration pénitentiaire.

Le cadre du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire est soumis aux principes généraux de la fonction publique. A ce titre, il est régi par les dispositions de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise, ainsi que par celles du présent décret. Il est placé sous l'autorité du ministre de la justice.

Art. 2 : Le corps de surveillant-en-chef de l'administration pénitentiaire comprend quatre grades :

- surveillant-en-chef de 2^e classe qui comporte 4^e échelons ;
- surveillant-en-chef de 1^{re} classe qui comporte 3^e échelons ;
- surveillant-en-chef principal qui comporte 3^e échelons ;
- surveillant-en-chef de classe exceptionnelle qui comporte un échelon unique.

Art. 3 : Le corps de surveillant-en-chef adjoint de l'administration pénitentiaire comprend quatre grades :

- surveillant-en-chef de 2^e classe qui comporte 4^e échelons ;
- surveillant-en-chef de 1^{re} classe qui comporte 3^e échelons ;
- surveillant-en-chef principal qui comporte 3^e échelons ;
- surveillant-en-chef de classe exceptionnelle qui comporte un échelon unique.

Art. 4 : Le corps de surveillant de l'administration pénitentiaire comprend également quatre grades :

- surveillant de 2^e classe qui comporte 4^e échelons ;
- surveillant de 1^{re} classe qui comporte 3^e échelons ;
- surveillant principal qui comporte 3^e échelons ;
- surveillant de classe exceptionnelle qui comporte un échelon unique.

Art. 5 : Les membres du cadre du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire ont pour missions :

- la surveillance intérieure et extérieure des prisons et autres lieux de détention relevant du ministère de la justice ;

- le transfert des prisonniers et autres détenus,
- l'appui aux institutions chargées de l'exécution des peines,
- la participation à la réinsertion des prisonniers et autres détenus.

Le corps des surveillants de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de ces missions sous l'autorité directe des membres du corps des surveillants-en-chef adjoint de cette même administration.

Les membres du corps des surveillants-en-chef adjoints assurent, sous l'autorité du chef de l'établissement pénitentiaire :

- l'encadrement des agents du corps des surveillants de l'administration pénitentiaire dont ils coordonnent et dirigent l'action ;
- les diverses fonctions relevant des services du greffe au sein des établissements auxquels ils sont affectés.

Les missions de transfert et d'une manière générale toutes les actions menées à l'extérieur des établissements de l'administration pénitentiaire ne peuvent être exécutées que par des surveillants d'un grade au moins égal à celui de surveillant de 1^{re} classe. Ces actions sont en outre toujours placées sous le commandement direct d'un agent du corps des surveillants-en-chef adjoints.

Les membres du corps des surveillants-en-chef constituent un corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire.

Ils participent à l'élaboration de la politique définie pour la prise en charge des personnes faisant l'objet d'une mesure privative ou restrictive de liberté.

Ils peuvent être chargés de coordonner sa mise en œuvre dans le cadre de l'exécution des décisions et sentences pénales et du maintien de la sécurité générale des établissements pénitentiaires.

Ils sont chargés du commandement des membres du corps d'encadrement et d'exécution. Ils assurent les fonctions de chef de détention ou de responsable d'un service dans les établissements pénitentiaires. Ils peuvent être affectés dans tout autre service relevant de l'administration pénitentiaire.

Les surveillants-en-chef peuvent également exercer la fonction de chef d'établissement ou d'adjoint au chef d'établissement.

Art. 6 : Les membres du cadre du personnel de surveillance de l'administration ont vocation à être affectés dans les établissements pénitentiaires. Ils peuvent, cependant, bénéficier d'une affectation en administration centrale pour se voir confier des fonctions notamment liées à leurs spécialités.

Art. 7 : Les agents du cadre du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire sont nommés par arrêté du ministre de la Fonction publique sur proposition du ministre de la Justice.

Ils exercent leurs missions en tenue et peuvent être autorisés à porter des armes selon la nature des fonctions assurées. Ils n'ont pas vocation à exercer des activités de police judiciaire et ne peuvent donc, en aucun cas, être chargés d'enquête judiciaire.

Art. 8 : Il est institué une commission administrative paritaire pour l'ensemble des membres du cadre de surveillance de l'administration pénitentiaire. Le ministre de la Justice en détermine la composition par arrêté. Cette commission dont le fonctionnement est régi par l'arrêté n° 56-M.F.P. du 15 février 1964 est obligatoirement consultée en matière de :

- recrutement et notamment sur les propositions de titularisation ;
- **avancement** au choix et notamment sur la proposition du tableau d'avancement ainsi que pour les propositions de changement de corps au sein du cadre de surveillance de l'administration pénitentiaire ;
- discipline dans les conditions prévues par l'ordonnance portant statut général des fonctionnaires ; à ce titre elle peut être appelée à siéger en qualité de conseil de discipline ;
- démission.

CHAPITRE II - RECRUTEMENT ET FORMATION

Art. 9 : Le recrutement dans le cadre du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires a lieu sur concours externe organisé par le ministre de la Justice, en collaboration avec le ministre de la Fonction publique. Les modalités d'organisation de chaque concours, la composition du jury et les conditions particulières relatives à l'aptitude physique et psychologique, au nombre, à la nature et aux modalités des épreuves sont fixées par arrêté du ministre de la Justice.

Art. 10 : Les surveillants de l'administration pénitentiaire sont recrutés par concours externe ouvert aux candidats des deux sexes âgés de dix-huit (18) ans au moins et de vingt cinq (25) ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et titulaires du brevet d'études du premier cycle ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Les surveillants-en-chef adjoints de l'administration pénitentiaire sont recrutés par concours externe ouvert aux candidats des deux sexes âgés de dix-huit (18) ans au moins et de vingt huit (28) ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et titulaires du baccalauréat 2^e partie de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Les surveillants-en-chef de l'administration pénitentiaire sont recrutés par concours externe ouvert aux candidats

des deux sexes âgés de dix-huit (18) ans au moins et de trente (30) ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et titulaires d'une maîtrise de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'Education nationale.

Art. 11 : Les candidats déclarés admis aux concours de recrutement du personnel du cadre de surveillance de l'administration pénitentiaire sont nommés élèves surveillants, élèves surveillants-en-chef adjoints ou élèves surveillants-en-chef. Ils reçoivent une formation professionnelle initiale comportant :

- une partie pratique qui peut être dispensée au centre national d'instruction des forces armées togolaises ;
- une partie théorique assurée par le Centre de Formation des Professions de Justice (CFPJ).

La formation professionnelle initiale ne peut être inférieure à cinq (5) mois. Elle est sanctionnée par un examen professionnel auquel les élèves doivent avoir obtenu au minimum la moyenne.

Le programme et les modalités de cette formation professionnelle initiale sont fixés par arrêté du ministre de la Justice, après avis de la commission administrative paritaire.

Après avoir achevé avec succès ces formations, les élèves sont nommés stagiaires et affectés selon leur rang de classement dans un établissement pénitentiaire ou tout autre service relevant de l'administration pénitentiaire ou du ministère de la Justice ou ils sont astreints à accomplir un stage probatoire d'une année. A l'issue de ce stage probatoire, ils sont susceptibles d'être titularisés dans les conditions fixées par les dispositions de l'ordonnance du 4 janvier 1968 susvisée.

Ceux qui ne sont pas titularisés à l'issue du stage peuvent être autorisés à accomplir un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an.

Les stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas donné satisfaction sont révoqués.

Art. 12 : Tous les membres du cadre du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire sont astreints à effectuer un temps de formation continue qui est au minimum de huit (8) jours par an. Les modalités de cette formation continue sont fixées par arrêté du ministre de la Justice.

Lors de l'accession d'un agent à un grade supérieur ou d'une affectation sur un poste présentant une technicité particulière, les membres du cadre de surveillance de l'administration pénitentiaire peuvent être astreints à effectuer une formation particulière d'adaptation au nouvel emploi. Les modalités de ces cycles de formation particulière sont arrêtées par le ministre de la Justice.

CHAPITRE III - AVANCEMENT

Art. 13 : L'avancement d'échelon dans chacun des grades est automatique. Il a lieu à date fixe à l'ancienneté après un temps de trois (3) ans passé dans l'échelon détenu.

Art. 14 : L'avancement de grade a lieu exclusivement au choix. Ne peuvent en bénéficier que les agents :

- détenant au minimum, une ancienneté de trois (3) ans dans l'échelon terminal de leur grade ;
- ayant au moins une note au moins égale à 14/20 ;
- ayant satisfait au moins au cours des trois (3) dernières années, à leur obligation de formation continue ;
- qui sont inscrits au tableau annuel d'avancement de chacun des corps dans les conditions fixées aux articles 34 et suivants du décret du 28 mai 1969 susvisé.

La nomination dans le nouveau grade est prononcée par le ministre de la Justice dans la limite des vacances et dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement.

Art. 15 : Pour les trois corps du cadre du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, la péréquation du nombre des emplois par grade prévue à l'article 65 de l'ordonnance du 4 janvier 1968 susvisé, s'établit comme suit :

- emplois relevant du grade de 2^e classe : 40 % du total des emplois du corps ;
- emplois relevant du grade de 1^{re} classe : 30 % du total des emplois du corps ;
- emplois relevant du grade de principal : 20 % du total des emplois du corps ;
- emplois relevant du grade de la classe exceptionnelle : 10 % du total des emplois du corps.

Art. 16 : Les surveillants détenant au moins le grade de surveillant principal, justifiant d'une ancienneté de service minimale de vingt-cinq (25) ans et ayant une note d'au moins 17/20 peuvent demander à accéder au corps des surveillants-en-chef adjoints. La nomination, dans la limite de 1/6^e des nominations annuelles dans ce corps, est prononcée par le ministre de la Fonction publique sur proposition du ministre de la Justice et après avis de la commission administrative paritaire.

Les surveillants-en-chef adjoints peuvent, dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent, demander à accéder au corps des surveillants-en-chef. La nomination, dans la limite de 1/6^e des nominations annuelles dans ce corps, est également prononcée par le ministre de la Fonction publique sur proposition du ministre de la Justice et après avis de la commission administrative paritaire.

CHAPITRE IV - NOTATION ET DISCIPLINE

Art. 17 : La valeur professionnelle de chacun des membres du cadre de surveillance de l'administration pénitentiaire est appréciée annuellement et se traduit par l'attribution d'une appréciation littérale et d'une note chiffrée exprimée de zéro à vingt (0 à 20) établie sur la base des critères suivants :

Pour les surveillants-en-chef de l'administration pénitentiaire :

- connaissance professionnelle et culture générale ;
- aptitude au commandement ;
- aptitude à la conception ;
- esprit d'organisation, méthode de travail ;
- esprit d'initiative et d'anticipation ;
- conduite et comportement.

Pour les surveillants-en-chef adjoints de l'administration pénitentiaire :

- connaissance professionnelle et culture générale ;
- aptitude à l'encadrement ;
- esprit d'organisation, méthode de travail ;
- sens de la hiérarchie et de la discipline ;
- conduite et comportement.

Pour les surveillants de l'administration pénitentiaire :

- connaissance professionnelle ;
- efficacité et soin dans l'exécution du travail ;
- conduite et comportement ;
- sens de la hiérarchie et de la discipline.

Art. 18 : Les sanctions disciplinaires applicables aux membres du cadre du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire sont :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- les jours d'arrêt d'une durée maximale de quinze (15) jours ;
- le déplacement d'office ;
- la mise à pied temporaire maximum à 1 mois ;
- la radiation du tableau d'avancement ;
- la réduction d'ancienneté d'échelon ;
- l'abaissement d'échelon ;
- la retrogradation ;
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 6 mois ;
- la révocation sans suspension des droits à pension ;
- la révocation avec suspension des droits à pension.

Art 19 : Le pouvoir disciplinaire s'exerce dans les conditions et après accomplissement des formalités prescrites par l'ordonnance du 4 janvier 1968 susvisée et ses textes

d'application et consultation de la commission administrative paritaire **siégeant** comme conseil de discipline.

Toutefois, les trois (3) premières sanctions de l'échelle prévue à l'article 18 ci-dessus relèvent de la compétence exclusive du ministre de la Justice qui en fixe les modalités par arrêté.

CHAPITRE V - REMUNERATION ET COUVERTURE DES RISQUES

Art. 20 : Eu égard aux sujétions et aux devoirs particuliers ainsi qu'aux restrictions de liberté qu'impose leur statut, les agents du cadre de surveillance des établissements pénitentiaires ont droit à une rémunération comportant :

- la solde dont le montant est fixé en fonction du corps d'appartenance, du grade et de l'échelon, conformément à une grille indiciaire arrêtée conjointement par le ministre de la Justice, le ministre de la Fonction publique et le ministre des Finances ;
- une indemnité de sujétion spéciale déterminée par arrêté conjoint du ministre de la Justice, du ministre de la Fonction publique et du ministre des Finances ;
- Une indemnité de fonction le cas échéant.

En outre, le régime des prestations familiales des membres de ce cadre est celui en vigueur dans la Fonction publique.

Art. 21 : Le personnel du corps des surveillants de l'administration pénitentiaire bénéficie de l'assurance générale de l'Etat pour les accidents survenus à l'occasion ou dans l'exercice de ses fonctions.

Il bénéficie, enfin, des régimes de pensions dans les conditions fixées par la loi portant régime des pensions de la caisse des retraites du Togo.

CHAPITRE VI - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU CADRE

Art. 22 : Les membres du cadre de surveillance de l'administration pénitentiaire bénéficient de la plénitude des droits syndicaux reconnus et protégés par la constitution, les lois et règlements en vigueur.

Art. 23 : Toutefois et à raison de la nature de leurs fonctions, l'exercice du droit de grève est incompatible avec le statut du cadre du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 24 : Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé des Relations avec les Institutions de la République, le

ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé le 14 janvier 2009

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre de l'Economie et des Finances
Adjil Otèth AYASSOR

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé des Relations avec les Institutions de la République
Biossey Kokou TOZOUN

Le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative
Ninsao GNOFAM

DECRET N° 2009 - 006 /PR du 14 janvier 2009 portant nomination

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2008-090/PR du 29 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2008-121/PR du 07 septembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2008-122/PR du 15 septembre 2008 portant composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : **M. Kombaté Dindioque KONLANI**, n° m/e 041758 - Q, géographe rural, 1^{re} classe 1^{er} échelon, est nommé directeur de cabinet du ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.

Art. 2 : Est abrogé le décret n° 2007-023/PR du 14 mars 2007 portant nomination.